AVIS PUBLIC

À : **Tous les Électeurs de Wôlinak**

De : **Me Léo-Michelle Trépanier, Présidente d'élection**

Date de l'avis : **Le 29 octobre 2025**

OBJET : **AVIS D'ASSEMBLÉE DE PRÉSENTATION**

Électrices et Électeurs de Wôlinak,

Nous vous informons que l'élection partielle pour un poste de conseiller(ière) ayant le statut autochtone aura lieu le 8 décembre 2025.

Conformément à l'article 4.1 du *Code concernant les élections du Conseil selon la coutume (Code électoral) de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, version du 11 juin 2008* (ci-après le « *Code électoral* »), soyez avisés de la date, du lieu, de l'heure et de la procédure de mise en candidature lors de l'assemblée de présentation.

Date : **8 novembre 2025**
Lieu : **Chapelle située au 10110, rue Kolipaïo, à Wôlinak**
Heure : **de 11 à 14 heures**

Procédure de mise en candidature

Tout électeur(trice) de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak ayant le statut autochtone peut être candidat(e) au poste de conseiller(ière) ayant le statut autochtone.

Chaque candidat(e) doit déposer par écrit sa candidature et celle-ci doit être signée par le ou la candidat(e) et par deux (2) personnes habiles elles-mêmes à être candidat(e)s qui appuient sa présentation.

Un dépôt de 300 $ est exigé pour chaque candidat(e) au poste de conseiller(ière).

Le dépôt est remboursable à l'expiration du délai d'appel ou s'il y a appel, à l'expiration du processus d'appel, aux candidat(e)s qui auront été élu(e)s ainsi qu'à ceux ou celles qui auront récolté au moins 15% des votes.

Les candidat(e)s qui n'auront pas remis leur dépôt à la présidente d'élection pendant l'assemblée de présentation devront remettre leur dépôt à Mme Jinny Bonneville, au plus tard le 11 novembre 2025.

Le *Code électoral* ne prescrit aucune forme particulière pour les mises en candidature par voie postale. Nous vous demandons toutefois de vous identifier correctement, de fournir votre numéro de statut et de nous soumettre vos coordonnées téléphoniques afin que l'on puisse vérifier votre habilité à soumettre une candidature.

Vous devrez nous faire parvenir la mise en candidature à l'attention et l'adresse suivante :

Léo-Michelle Trépanier, Présidente d'élection
91-1, boul. Bastien
Wendake (Québec) G0A 4V0

Les articles pertinents du *Code électoral* ont été reproduits en annexe du présent avis public pour votre bénéfice.

Pour toute demande d'information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.



_____
Me Léo-Michelle Trépanier, Présidente d'élection
Téléphone : 1-888-845-8317
Courriel : electionwolinak2025@ncavocats.ca

ANNEXE

ARTICLES PERTINENTS DU CODE CONCERNANT LES ÉLECTIONS DU CONSEIL SELON LA COUTUME (CODE ÉLECTORAL) DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK, VERSION DU 11 JUIN 2008 (CI-APRÈS LE « CODE ÉLECTORAL »)

Le *Code électoral* prévoit que le **candidat aux élections** est la personne suivante :

> « 1.3 Électeur
>
> Une personne qui
> a) est inscrite sur la liste de bande de la Première nation des Abénakis de Wôlinak ou qui a le droit de l'être;
> b) a dix-huit ans (18) révolus, le jour du scrutin, et
> c) n'a pas perdu son droit de vote aux élections de la Première nation. »
>
> « 2.1 Le Conseil se compose d'un (1) chef et de quatre (4) conseillers dont la représentation doit s'établir comme suit : trois (3) des quatre (4) conseillers doivent être obligatoirement de statut autochtone alors que l'autre poste de conseiller devra échoir à un électeur non autochtone, tandis que le poste de Chef pourra être occupé par un électeur autochtone qu'il soit de statut autochtone ou non. »
>
> « 2.3 Tout électeur de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak peut être candidat au poste de chef ou de conseiller. »

Le *Code électoral* prévoit que la **procédure de mise en candidature** est la suivante :

> « 2.4 Nul ne peut être candidat à une élection, à moins que sa candidature ne soit proposée et appuyée par deux (2) personnes habiles elles-mêmes à être candidates.
>
> 2.5 Un dépôt de 500$ est exigé pour chaque candidat au poste de chef; un dépôt de 300$ est exigé pour chaque candidat au poste de conseiller. Le dépôt est remboursable à l'expiration du délai d'appel ou s'il y a appel, à l'expiration du processus d'appel, aux candidats qui auront été élus ainsi qu'à ceux qui auront récolté au moins 15% des votes.
>
> Le dépôt doit être versé en argent comptant, sous forme de mandat ou de chèque certifié, et un reçu est remis au candidat par le président d'élection ou le président de scrutin. Les candidats devront remettre leur dépôt au président d'élection à l'intérieur d'un délai maximum de trois (3) jours après l'assemblée de mise en candidature. S'il est fait par chèque certifié ou mandat, le dépôt doit être fait au nom du Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak en fidéicommis.

Il appartient au Directeur général ou à toute personne désignée par ce dernier de procéder, lors de la réception des dépôts, à l'ouverture du compte en fidéicommis de même qu'à sa fermeture une fois l'élection terminée. Toutes les sommes reçues par le Président d'élection à titre de dépôt au cours du processus électoral sont remises à la personne responsable afin d'être déposées dans ce compte jusqu'à ce que le résultat final de l'élection soit connu, y compris le résultat de tout appel, et sont utilisés conformément aux dispositions du présent code.

À la fin de la période d'appel, ou après que tout appel ait été tranché, les dépôts non remis aux candidats sont remis au Conseil de la Première nation, et ces sommes sont appliquées par le Conseil de la Première nation aux dépenses d'élection. »

Le *Code électoral* prévoit que la **procédure d'assemblée** est la suivante :

« 4.2 Procédure d'assemblée

Au jour, heure et lieu fixés dans l'avis, le président d'élection doit déclarer que l'assemblée est ouverte aux fins de recevoir les mises en candidature des candidats à l'élection~, le président doit également, à cette occasion, faire la lecture, s'il y a lieu, des mises en candidatures reçues par la poste. L'assemblée est ouverte pendant trois (3) heures consécutives. Tout électeur habile à être candidat peut proposer ou appuyer la mise en candidature de toute personne habile à occuper le poste de chef ou de conseiller. Un électeur peut proposer ou appuyer plus d'un candidat par élection.

Au cours d'une assemblée de présentation, une personne qui accepte d'être mise en candidature à l'un des postes de chef ou de conseiller ne peut, par la suite, se retirer pour être mise en candidature à l'un des autres postes de chef ou de conseiller. De plus, un électeur absent peut accepter d'avance d'être mis en candidature à l'un des postes vacants, à condition qu'il fasse déposer par un autre électeur à l'assemblée une déclaration solennelle où il accepte d'être mis en candidature et où il désigne l'autre électeur chargé de déposer sa déclaration solennelle à l'assemblée.

4.3 Fermeture

Nonobstant l'heure de fermeture de l'assemblée de présentation prévue dans l'avis, le président d'élection ne peut la clore avant de s'être assuré que toutes les questions importantes soulevées ont pu être discutées suffisamment, mais il doit la clore au plus tard une heure après l'heure de fermeture prévue à l'avis.

4.4 Acclamation

À la clôture de l'assemblée de présentation, si le nombre de candidats pour les postes vacants de chef ou de conseiller ne dépasse pas le nombre de postes à combler, le président d'élection doit déclarer le ou les candidats ainsi validement présentés, élus par acclamation.

4.5 Déclaration du scrutin

À la clôture de l'assemblée de présentation, si le nombre de candidats pour les postes vacants de chef ou de conseiller dépasse le nombre de postes à combler, le président d'élection doit déclarer qu'un scrutin aura lieu pour ce ou ces postes.

S'il y a scrutin, les candidats élus par acclamation n'entrent en fonction que lorsque les résultats du scrutin pour les autres postes sont annoncés tel que prévu à l'article 6.13 du présent code.

4.6 Nouvelle assemblée

À la clôture de l'assemblée de présentation, s'il n'y a aucun candidat pour les postes vacants de chef ou de conseiller, le président d'élection devra immédiatement annoncer qu'une nouvelle assemblée de mise en candidature aura lieu et en aviser les membres de la façon prescrite à l'article 4.1 en prenant soin d'y indiquer clairement la date, le lieu et l'heure de la nouvelle assemblée. »

Le *Code électoral* prévoit que la **procédure de retrait de candidature** est la suivante :

« 5.11 Retrait de candidature

Si un candidat décide de se retirer au maximum cinq (5) jours après sa mise en candidature, son nom ne sera alors pas inscrit sur les bulletins de votes et son dépôt de candidature lui sera automatiquement remboursé.

Si, par ailleurs, un candidat décidait de se retirer après cette période de cinq (5) jours, son nom serait donc inscrit et continuerait d'apparaître sur les bulletins de vote; dans un tel cas, un avis écrit ou communiqué émis par le président d'élection, si le temps le permet, serait alors expédié pour en aviser les électeurs; et, en conséquence, ce candidat perdrait alors le dépôt versé lors de l'assemblée de présentation; de plus, tous les votes reçus en faveur d'un tel candidat sont alors nuls et non avenus.

Tout candidat mis en candidature qui décide de se retirer, doit le faire en déposant chez le président d'élection une déclaration écrite à cet effet, signée de sa main en présence du président d'élection, d'un juge de paix, d'un notaire ou d'un commissaire à l'assermentation. »